

Protocole d'accord signé en exécution de l'article 34 de la convention du 23 novembre 2016, telle qu'elle a été amendée, conclue entre l'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes et la Caisse nationale de santé, portant fixation de la valeur de la lettre-clé pour les exercices 2021 et 2022 pour les actes et services des masseurs-kinésithérapeutes.

Vu les articles 61 à 70 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article 34 de la convention du 23 novembre 2016, telle qu'elle a été amendée,

Les parties soussignées, à savoir

L'Association luxembourgeoise des kinésithérapeutes, représentée par son président, Monsieur Patrick OBERTIN, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale

d'une part

et

la Caisse nationale de santé, prévue à l'article 45 du Code de la sécurité sociale, représentée par le président de son Conseil d'administration, Monsieur Christian OBERLE

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}.

L'adaptation de la valeur de la lettre-clé négociée pour les exercices 2021 et 2022 conformément à l'article 67, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale s'élève à 2,82 % à valoir sur la valeur de la lettre-clé de 4,28309 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. La valeur de la lettre-clé négociée est ainsi fixée à 4,40387 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 2.

Compte tenu de la mise en application de la mesure avec effet au 1^{er} novembre 2021, la valeur de la lettre-clé négociée est augmentée du facteur de rattrapage 1,01916 pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 pour compenser la mise en vigueur différée de l'adaptation. La valeur de la lettre-clé est fixée pour cette période à 4,48825 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 3.

Au 1^{er} novembre 2021 la valeur de la lettre-clé prévue aux articles 64 à 68 du Code de la sécurité sociale s'élève à 38,4024 à l'indice de 855,62. Le tarif des actes et services obtenu par application de l'article 66 de Code de la sécurité sociale est porté à l'annexe I du présent protocole d'accord.

Art. 4.

Le présent protocole d'accord ainsi que son annexe font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 23 novembre 2016, telle qu'elle a été amendée.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 29 septembre 2021 en deux exemplaires.

Pour la Caisse nationale de santé,
Le Président,
Christian Oberle

Pour l'Association luxembourgeoise des
kinésithérapeutes,
Le Président,
Patrick Obertin

